



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 89/2023

**Il est constitutionnel que lorsque la filiation à l'égard d'un parent est établie après la filiation à l'égard de l'autre parent, le nom de l'enfant mineur ne puisse être modifié qu'avec l'accord des deux parents**

Les pères biologiques de deux enfants mineurs agissent chacun en justice pour faire établir leur paternité. Le Tribunal fait droit à ces demandes. Dans les deux affaires, le père biologique demande aussi que le nom de l'enfant, qui est celui de la mère, soit modifié, ce que la mère refuse. Le Tribunal relève que l'établissement d'un second lien de filiation après le premier n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant, sauf si les parents s'accordent sur une modification. Le Tribunal demande à la Cour si cette règle est constitutionnelle.

La Cour juge que, compte tenu de l'intérêt de l'enfant et de l'utilité sociale de la fixité du nom, il est justifié que, lorsque les filiations maternelle et paternelle sont établies successivement, le nom de l'enfant ne puisse être modifié qu'avec l'accord des deux parents. Par ailleurs, la Cour juge non-discriminatoire la différence de traitement selon que la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle (à défaut d'accord entre les parents, l'enfant conserve le nom de la mère) ou que la filiation paternelle est modifiée à la suite d'une action en contestation et en recherche de paternité (à défaut d'accord entre les parents, l'enfant porte le double nom comme nouveau nom).

### 1. Contexte de l'affaire

Le père biologique d'un enfant né en 2017 et celui d'un enfant né en 2020 introduisent chacun une action devant le Tribunal de première instance de Namur pour faire établir leur paternité. Le Tribunal fait droit à ces demandes. Dans les deux affaires, le père biologique demande aussi que le nom de l'enfant, qui est celui de la mère, soit modifié. Le Tribunal relève que l'établissement d'un second lien de filiation après le premier n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant, sauf si les parents se mettent d'accord sur une modification (article 335, § 3, de l'ancien Code civil). Or, dans les deux affaires, la mère refuse toute modification du nom de l'enfant. Le Tribunal demande à la Cour si l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et à l'intérêt de l'enfant (article 22bis, alinéa 4, de la Constitution et article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant).

### 2. Examen par la Cour

La Cour rappelle tout d'abord que l'attribution du nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Elle est, contrairement à l'attribution du prénom, déterminée par la loi. Celle-ci vise à déterminer le nom de famille de manière simple, rapide et uniforme et à lui conférer une certaine fixité.

En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant dont la filiation est établie en premier lieu à l'égard d'un parent et ultérieurement à l'égard de l'autre parent, la Cour se réfère à son [arrêt n° 95/2019](#). Par cet arrêt, la Cour a jugé que, dans une telle situation, l'enfant s'est déjà vu attribuer le nom du premier parent et le désaccord sur le nom n'intervient qu'ultérieurement, lorsque la filiation est établie à l'égard du second parent. Dans ce cas, l'enfant peut avoir déjà porté depuis longtemps le nom du premier parent. Dans cette situation, **compte tenu de l'intérêt de l'enfant et de l'utilité sociale de la fixité du nom, il est raisonnablement justifié que le nom de l'enfant ne puisse être modifié qu'avec l'accord des deux parents**. Ceux-ci sont ensemble les mieux placés pour pouvoir apprécier l'intérêt de l'enfant.

La Cour juge aussi que la disposition concernée n'entraîne **pas de discrimination entre les hommes et les femmes**. Cette disposition s'applique de manière égale à la mère et au père et elle les traite donc de manière égale dans leur droit de transmettre leur nom de famille à leur enfant. Certes, la très grande majorité des situations où les deux filiations sont établies successivement sont des situations où la filiation maternelle est établie avant la filiation paternelle et où l'enfant porte donc le nom de la mère. À supposer qu'il en résulte une différence de traitement indirecte entre les hommes et les femmes, celle-ci est néanmoins raisonnablement justifiée par les motifs repris plus haut.

Selon la Cour, il n'est **pas** non plus **discriminatoire que la disposition en cause ne confère pas de pouvoir d'appréciation au juge**, alors que le juge dispose dans certains cas d'un pouvoir d'appréciation sur le nom de l'adopté lors d'une adoption simple. En effet, lors d'une adoption simple, le principe directeur n'est pas la fixité du nom mais la modification du nom de l'adopté afin de refléter la filiation adoptive. C'est uniquement lorsqu'il est demandé que l'adopté conserve son nom et lorsque les personnes concernées ne s'accordent pas sur cette demande que le juge a un pouvoir d'appréciation.

**La Cour examine enfin la différence de traitement selon que la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle ou que la filiation paternelle est modifiée.** Lorsque la filiation paternelle d'un enfant mineur est établie après la filiation maternelle à la suite d'une action introduite avec succès par le père biologique (action en recherche de paternité ou action en autorisation de reconnaissance), si les parents ne se mettent pas d'accord sur le nom de l'enfant, l'enfant continue à porter le nom de la mère. En revanche, lorsque la filiation paternelle d'un enfant mineur est modifiée à la suite d'une action introduite avec succès par le père biologique (action en contestation et en recherche de paternité), si les parents ne se mettent pas d'accord sur le nom de l'enfant, l'enfant porte comme nouveau nom les noms de la mère et du père biologique accolés par ordre alphabétique. La Cour juge que cette différence de traitement repose sur un **critère objectif et pertinent**. Dans le premier cas, le nom de l'enfant, qui est celui de la mère, continue de correspondre à une filiation réelle. Le législateur a donc raisonnablement pu considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier le nom de l'enfant, sauf si les parents s'accordent sur une modification. En revanche, dans le second cas, il se peut que le nom de l'enfant ne corresponde plus, au moins partiellement, à une filiation réelle. Le législateur a donc raisonnablement pu prévoir qu'à défaut d'accord entre les parents, c'est la règle du double nom qui s'applique. Enfin, la disposition en cause ne produit **pas d'effets disproportionnés**. Lorsqu'il sera devenu majeur, l'enfant dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle pourra, le cas échéant, introduire une demande de changement de nom.

### 3. Conclusion

La Cour juge que l'article 335, § 3, de l'ancien Code civil **ne viole pas** les articles 10, 11 et 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution et l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)